

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2026

Jeudi 3 septembre 2026

CAS PRATIQUES

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

DROIT CIVIL	2
DROIT DES AFFAIRES	5
DROIT SOCIAL	8
DROIT PÉNAL	11
DROIT ADMINISTRATIF	14
DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN	17
DROIT FISCAL	21

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : voir la page de garde de chaque sujet.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 23 pages numérotées de 1/23 à 23/23.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2026

DROIT CIVIL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code civil :

* Dalloz et LexisNexis. Le supplément proposé par le passé à l'occasion de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations n'est pas autorisé, puisqu'il contient des analyses et commentaires sous articles.

DROIT CIVIL

Julie se rend à votre cabinet pour vous soumettre la situation suivante.

Son cousin, Antoine, est propriétaire d'une villa située dans l'arrière-pays du Languedoc. La propriété comprend une maison d'habitation, un vaste jardin et une piscine. En décembre 2025, Antoine s'est vu proposer une mission professionnelle à l'étranger d'une durée de dix mois. Souhaitant que sa villa soit occupée pendant son absence et désireux de rendre service à un membre de sa famille, il a conclu, le 5 janvier 2026, un bail d'une durée de dix mois portant sur l'ensemble de la propriété au profit de Julie. Le contrat ne contient aucune clause particulière relative à l'exécution de travaux par le preneur, à l'accession, ni à la jouissance du jardin. Julie est entrée dans les lieux le 20 janvier 2026.

Peu de temps après son installation, Julie a envisagé d'édifier un pool house en bordure de la piscine, afin de disposer, en vue de l'été, d'un espace abrité, d'un coin cuisine et de rangements. Elle savait, pour en avoir souvent discuté avec Antoine, que ce dernier avait toujours souhaité réaliser un tel aménagement sans jamais y parvenir. Convaincue que son initiative ferait plaisir à son cousin, Julie n'en a pas informé Antoine. Elle a fait appel à une entreprise locale et les travaux, dont le coût s'est élevé à un montant significatif, ont été achevés avant le début de l'été.

C'est à partir du printemps que Julie a constaté que Charles, le voisin, empruntait un petit chemin longeant l'arrière de la piscine plusieurs fois par jour. Interrogé, ce dernier lui a indiqué qu'il bénéficiait d'une servitude conventionnelle de passage et qu'il avait toujours fait ainsi. Julie a aussitôt contacté Antoine, qui a confirmé l'existence et la validité de la servitude.

Plus exactement, Antoine lui a rapporté les éléments suivants : Charles bénéficie, sur ce chemin, d'une servitude de passage établie par un acte notarié régulièrement publié, conclu plusieurs années auparavant avec l'ancien propriétaire de la villa. À l'époque de la constitution de la servitude, le fonds de Charles était affecté à un usage résidentiel privé et le passage s'exerçait à pied. Au mois de mars 2025, Charles a cependant acquis une bande de terrain qui jouxte son fonds et qui ouvre directement sur la voie publique. Il dispose ainsi, depuis cette date, d'un accès autonome à la voie publique, sans avoir à emprunter le chemin longeant la piscine, de sorte qu'Antoine s'étonne que son voisin continue à en faire usage.

Julie vous précise également que l'usage que Charles fait du chemin s'est, en outre, transformé. Il y a quelques semaines, il a entrepris l'aménagement d'un gîte touristique sur son fonds. Depuis lors, il emprunte le chemin non plus à pied, mais au moyen d'un véhicule utilitaire, afin de transporter matériaux et outillages. Le chemin, qui n'avait jamais été carrossable, se dégrade sous l'effet de ces passages répétés, et la tranquillité du jardin en est durablement affectée.

Julie a alors rappelé Antoine et lui a demandé, en sa qualité de propriétaire du fonds grevé, d'intervenir auprès de Charles pour mettre un terme à ces passages ou pour obtenir qu'ils se limitent à un usage piéton. Antoine a refusé d'agir, indiquant qu'il ne souhaitait pas se brouiller avec le voisinage depuis l'étranger et, qu'en toute hypothèse, il ne savait pas si son voisin était ou non dans son droit.

Julie, excédée par la situation, vous demande si Antoine serait en droit de remettre en cause la servitude de passage de Charles, ou à tout le moins, de solliciter une limitation de son usage.

(8 points)

Elle vous interroge également pour savoir si elle dispose, quant à elle, d'une action contre Antoine, dans l'hypothèse où ce dernier continuerait de refuser d'intervenir auprès du voisin, alors que le passage quotidien de ce dernier sur le chemin empêche Julie de profiter sereinement du jardin.

(3 points)

Par ailleurs, Julie vous indique qu'à l'occasion d'un retour imprévu en France pour une affaire familiale, Antoine a découvert le pool house qu'elle a édifié. Il a exprimé un vif mécontentement quant à l'aspect de la construction, qu'il juge inesthétique, et a exigé que Julie procède à sa démolition à ses frais avant la fin du bail, sans indemnité. Julie, qui a exposé des frais importants pour cet ouvrage, estime devoir percevoir une compensation financière.

Vous renseignez Julie sur le sort juridique de ce pool house.

(5 points)

Enfin, Julie vous interroge sur un tout autre point. Elle est mariée depuis quinze ans avec Fabrice, lequel a un fils, Léo, issu d'une première union. L'ex-femme de Fabrice, Myriam, s'est remariée avec Adam, lequel a procédé à l'adoption simple de Léo lorsque celui-ci a atteint sa majorité.

Julie est très proche de Léo qu'elle a en partie élevé, et souhaiterait également concrétiser ce lien par une adoption simple. Toutefois, elle a interrogé à ce sujet une intelligence artificielle qui lui a indiqué que la première adoption simple de Léo par Adam ferait obstacle à la sienne.

Vous donnerez à Julie votre avis sur l'obstacle évoqué par l'intelligence artificielle.

(4 points)

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2026

DROIT DES AFFAIRES

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code civil :
 - * Dalloz et LexisNexis. Le supplément proposé par le passé à l'occasion de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations n'est pas autorisé, puisqu'il contient des analyses et commentaires sous articles.
- Code de commerce : Dalloz, LexisNexis
- Code des sociétés : LexisNexis

DROIT DES AFFAIRES

I. Madame KAS est une femme active, puisqu'en tant qu'entrepreneur individuel, elle mène de front deux activités. En semaine, elle exploite un fonds de commerce d'épicerie et, le week-end, un fonds de commerce de vente de souvenirs et autres gadgets pour touristes.

Pour se consacrer à son activité liée au tourisme et ne plus supporter le loyer afférent à sa boutique de Dijon, elle aimerait céder son activité d'épicerie qu'elle exploite sous l'enseigne d'une marque renommée grâce à un contrat de distribution. Toutefois, elle ne sait pas comment procéder et craint que son bailleur et son fournisseur ne s'y opposent. Elle est d'autant plus inquiète qu'elle a trouvé un candidat très intéressé et qui lui dit pouvoir payer comptant le prix qu'ils ont négocié.

En outre, elle doit d'autant plus se concentrer sur son activité liée au tourisme que Madame KAS va devoir en organiser le déménagement. Elle s'est en effet vu signifier il y a peu un congé avec refus de renouvellement et offre d'une indemnité d'éviction. Elle n'est pas totalement surprise, car la société bailleuse entend réaliser une belle opération immobilière. Il faut dire que le quartier s'est embourgeoisé. D'ailleurs, il y a quelques temps, le juge avait, dans le cadre d'une procédure de révision du loyer, déplafonné celui-ci. À l'époque, la valeur locative aboutissait à ce que son loyer, qui n'était que de 2.000, aurait dû être de 4.000 euros par mois. Fort heureusement, l'application de cette augmentation avait été lissée dans le temps et elle ne paie actuellement que 2.420 euros.

Elle pense avoir trouvé un local intéressant à proximité de l'actuel et envisage de conclure sous peu un bail commercial. Toutefois, le nouveau local va supposer quelques travaux. En conséquence, Madame KAS s'inquiète d'être contrainte de quitter le local qu'elle occupe actuellement avant que les travaux ne soient finis dans le nouveau. Elle estime que l'aménagement des nouveaux locaux prendra entre 4 et 6 mois une fois qu'elle aura les clés. Pour financer ses travaux, elle espère pouvoir vendre rapidement son épicerie et utiliser les sommes issues de la vente pour ce faire. Cela lui éviterait de faire un emprunt.

Elle aimerait avoir vos conseils sur l'ensemble de sa situation.

(10 points)

II. La société par actions simplifiée (SAS) « Le bistrot chic » est composée de deux actionnaires, dont un dirigeant, Monsieur WINE, détenant 51 % des actions et son épouse en possédant 49 %. Les statuts stipulent que « sous réserve des dispositions légales applicables qui exigent l'unanimité des associés, les modifications statutaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés » ; une action valant une voix. Les statuts précisent également que la société a pour objet « l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration traditionnelle ». Mais ce secteur traverse une crise profonde depuis quelques années et la société « Le bistrot chic » commence à souffrir financièrement de la baisse de la fréquentation de la clientèle ; une situation qui s'est accentuée avec les travaux de la rue principale menant au restaurant. La municipalité prévoit d'ailleurs de verser une indemnisation aux commerçants en cas de baisse importante de leur chiffre d'affaires. Préférant anticiper les difficultés, le dirigeant a demandé au tribunal de commerce une procédure de sauvegarde qui a été ouverte le 15 janvier 2026. Le jugement d'ouverture a été publié au BODACC le 20 janvier 2026. Maître David a été désigné en qualité de mandataire judiciaire. L'inventaire établi par le débiteur a été déposé au greffe du tribunal le 27 février

2026. Les travaux ont toutefois entraîné une dégringolade du chiffre d'affaires et la procédure a été convertie en redressement judiciaire le 25 mars 2026. Le jugement de conversion a été publié au BODACC le 31 mars 2026. L'état de cessation des paiements a été fixé au 14 mars 2026. Cette conversion en redressement judiciaire inquiète le dirigeant car il s'est porté caution en 2019 auprès d'une banque pour le remboursement d'un prêt consenti à la SAS. De plus, son fournisseur historique de boissons gazeuses, la SA « BULLES », réclame la restitution de deux vitrines réfrigérées alors que le dirigeant n'avait qu'une seule vitrine en dépôt. D'ailleurs, ce fournisseur, avec lequel Monsieur WINE n'est plus en très bons termes, vient de le contacter pour être payé d'une somme de 4 000 euros correspondant à des boissons qui avaient été livrées le 30 décembre 2025 ; un salarié du service comptabilité de la SA « BULLES » vient en effet de s'apercevoir qu'il a omis de joindre un pouvoir avec la déclaration de créance adressée à Maître David le 10 mars 2026.

Monsieur WINE vous consulte quelques jours après le jugement de conversion pour savoir s'il peut être amené à payer le solde du prêt bancaire en tant que caution pendant la période d'observation. Il souhaite également savoir si le fournisseur est en droit d'exiger la restitution de deux vitrines réfrigérées et le paiement des boissons livrées. Vous saisissez l'occasion pour lui préciser si le mandataire judiciaire va pouvoir contester la régularité de la créance déclarée par le fournisseur.

(6 points)

Quelques mois plus tard, Monsieur WINE souhaite proposer dans le projet de plan un changement stratégique en transformant son restaurant en *fast food* italien afin d'envisager une restructuration viable de la société. Son ex-épouse, avec laquelle il est en instance de divorce, s'oppose toutefois formellement à cette idée.

Monsieur WINE vous consulte pour savoir si son ex-épouse a la possibilité de s'y opposer.

(4 points)

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2026

DROIT SOCIAL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code du travail : Dalloz, LexisNexis
- Code de la sécurité sociale : Dalloz, LexisNexis

DROIT SOCIAL

L'entreprise Zou Air, compagnie aérienne, rencontre des difficultés avec son personnel. Elle souhaiterait votre analyse juridique de plusieurs situations.

1. Karim, cadre au forfait depuis son embauche en 2018, est personnel au sol de la compagnie. Il estime que l'accord collectif d'entreprise de forfait en jours, conclu en 2012, est illégal. De ce fait, il réclame à Zou Air, outre une indemnisation au titre du préjudice subi en raison du non-respect des durées maximales de travail et des temps de pause, des rappels d'heures supplémentaires depuis 2018. L'accord collectif aurait été conclu sans qu'aient été invitées à l'époque deux des cinq organisations syndicales représentatives. En outre, l'accord collectif ne comporte aucune disposition relative au contrôle de la charge de travail. L'entreprise Zou Air estime quant à elle que le salarié ne peut plus invoquer ces irrégularités. De plus, même si l'accord devait être considéré comme irrégulier, l'entreprise s'assure depuis toujours et régulièrement de la charge de travail des cadres. Quoi qu'il en soit, Zou Air considère que la demande de rappel de salaires ne pourrait remonter jusqu'en 2018.

L'entreprise Zou Air souhaite une évaluation des chances de succès de l'action intentée par Karim.

(6 points)

2. Une organisation syndicale non représentative de Zou Air a désigné Michèle (dans l'entreprise depuis le 1^{er} mars 2020) en tant que représentante de la section syndicale le 15 juin 2026. L'entreprise Zou Air est furieuse car la salariée devait être convoquée quelques jours plus tard à un entretien préalable de licenciement pour motif disciplinaire car elle a tenu des propos racistes lors d'un afterwork. Zou Air a saisi, le 29 juin 2026, le tribunal judiciaire pour contester la désignation de Michèle, estimant que l'organisation syndicale ne disposait pas d'une réelle section syndicale faute d'adhérents suffisants. L'organisation syndicale refuse quant à elle de divulguer le nom des salariés adhérents à son organisation car ces derniers craignent d'éventuelles représailles. Par ailleurs, la désignation serait, selon Zou Air, frauduleuse. En effet, l'organisation syndicale désignataire avait annoncé à l'employeur lors d'une réunion informelle la désignation de Jérôme comme représentant de la section syndicale pour finalement changer d'avis sans donner aucune raison particulière.

Zou Air a poursuivi malgré tout la procédure de licenciement disciplinaire de Michèle. Lors de l'entretien préalable, la salariée a rétorqué que les propos litigieux ont été tenus hors du temps et du lieu de travail et qu'il ne s'agit que de propos au pire vulgaires, sans lien avec le travail et sans aucune incidence sur l'activité professionnelle.

L'entreprise Zou Air souhaite une évaluation des risques du prononcé du licenciement disciplinaire de Michèle.

(6 points)

3. Zou Air rencontre enfin des difficultés avec Kévin, recruté en tant que pilote de ligne le 1^{er} août 2013. Deux semaines après avoir effectué un vol en Guinée Équatoriale, il a fait un grave malaise dans son appartement et a été transféré d'urgence à l'hôpital. Le certificat médical mentionne un « *paludisme grave avec atteinte hépatique, cérébrale et rénale – hospitalisation actuelle en réanimation* ». Hospitalisé pendant plusieurs mois, il s'en sort de justesse. Il s'avère

qu'une des hôtesses ayant effectué le même vol que Kévin avait dîné la veille du retour en terrasse de l'hôtel et s'était rendue sur une presqu'île pourtant fortement déconseillée compte tenu de la présence de moustiques. Elle a été hospitalisée le lendemain du vol suite au diagnostic de paludisme. Dès que la compagnie aérienne a été informée de l'hospitalisation de l'hôtesse, elle a transmis par SMS et sous 48 heures cette information à l'ensemble du personnel ayant effectué le même vol dans la zone impaludée. Le pilote de ligne affirme ne jamais l'avoir reçue. Zou Air argue qu'elle avait mis en place des mesures de prévention et de sensibilisation du paludisme auprès du personnel navigant (kits anti-piqûres, recommandations à prendre en zones impaludées et au retour de destinations).

Kévin, qui a prévenu Zou Air de son malaise et de son hospitalisation, s'est ouvert auprès de collègues d'une éventuelle action en indemnisation à l'encontre de Zou Air. L'ayant appris, cette dernière souhaite votre analyse de la situation.

Depuis cet épisode, le pilote de ligne angoisse à l'idée de reprendre les commandes d'un avion. Il a été placé en arrêt maladie. Dans l'avis d'inaptitude, le médecin du travail indique : « *Trauma profond. Ne peut plus effectuer de vol* ». Kévin a finalement été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Lors de la dernière réunion du comité social et économique, un élu du personnel s'était pourtant ému du fait qu'on ne propose pas à Kévin un poste de formateur aérien pourtant disponible auprès d'une filiale du groupe Pop Air, auquel appartient la compagnie aérienne Zou Air.

Zou Air s'inquiète de la contestation du licenciement par Kévin et souhaite une évaluation des chances de succès de son action.

(8 points)

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2026

DROIT PÉNAL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code pénal : Dalloz, LexisNexis
- Code de procédure pénale : Dalloz, LexisNexis
- Code de commerce : Dalloz, LexisNexis

DROIT PÉNAL

Louis est un jeune autoentrepreneur qui offre ses services à de riches propriétaires pour des tâches de jardinage ou de gardiennage. Il est sollicité par un riche homme d'affaires pour habiter et garder son manoir, situé en périphérie d'une grande agglomération, durant un long séjour en Bretagne sur son île privée de New-Hamster, au cours du mois de juillet 2025. Le manoir est somptueux et dispose d'une grande salle de réception et Louis ne résiste pas à l'idée d'organiser une soirée privée sans en informer ni obtenir l'autorisation du propriétaire, alors qu'il est bien stipulé dans le contrat de gardiennage qu'il devra séjourner seul dans la demeure. Cette fête privée est organisée le 5 juillet 2025 et rassemble plusieurs dizaines de personnes issues de son entourage.

Au cours de cette soirée, l'ambiance devient progressivement festive et désinhibée. De l'alcool circule en quantité importante et certains invités consomment également des substances stupéfiantes, notamment de la cocaïne, qu'ils ont eux-mêmes rapportées. Parmi eux se trouve Norbert, qui participe activement à la fête et consomme à plusieurs reprises de la cocaïne au fil de la nuit. Aux alentours de minuit, Norbert, en pleine phase d'euphorie et d'excitation sous l'effet de l'alcool et de la drogue, constate qu'il n'a plus de cocaïne. Désireux de s'en procurer à nouveau rapidement, il décide de quitter les lieux pour aller en acheter en ville. Ne disposant pas de véhicule personnel sur place, il sollicite son ami Gontran présent à la soirée, lequel tente d'abord de le dissuader de prendre la route en raison de son état, mais finit par céder en lui donnant les clés de sa voiture.

Norbert prend alors le volant et quitte précipitamment la propriété. Il emprunte une route départementale en roulant à une vitesse largement supérieure à celle autorisée. Il est d'ailleurs « flashé » par un radar à minuit trente. Il finit par mordre le bas-côté de la route et perd le contrôle du véhicule qui se met en travers de la route au moment où un autre véhicule arrivait en sens inverse. Fort heureusement, la conductrice parvient par une manœuvre à éviter la collision et termine sa course dans le fossé. À bord de ce second véhicule se trouve une femme enceinte de plusieurs mois. Contre toute attente, cette dernière ne présente aucune blessure physique à la suite de l'accident. En revanche, le choc émotionnel subi est intense, au point que dans les heures qui suivent l'accident, elle est prise de contractions et doit être transportée en urgence à l'hôpital, où elle accouche prématurément d'un enfant après seulement six mois et demi de gestation. L'enfant naît vivant, mais dans un état de grande fragilité nécessitant des soins intensifs. Malgré la prise en charge médicale, son état se dégrade progressivement, et il décède quelques jours plus tard, le 15 juillet 2025.

L'enquête ouverte à la suite de l'accident établira, par expertise médicale, que l'accouchement prématuré de l'enfant résulte du choc émotionnel de sa mère suite à l'accident, alors qu'elle vivait jusqu'alors une grossesse parfaitement normale. Elle révélera également que Norbert circulait à une vitesse excessive au moment des faits, à l'appui du relevé du radar retenant une vitesse de 128km/h alors que la vitesse maximale autorisée était de 80km/h. Il sera également établi qu'il conduisait sous l'emprise de stupéfiants, la présence de cocaïne ayant été confirmée par des analyses toxicologiques. Devant les enquêteurs, il avouera s'approvisionner régulièrement en cocaïne, mais uniquement pour sa consommation personnelle lors de soirées. Ses déclarations seront confortées par une perquisition à son domicile qui ne permettra pas de trouver d'autres produits stupéfiants.

Dans cette affaire, Norbert vous interroge sur les qualifications pénales pouvant être retenues à son encontre (**12 points**), ainsi que sur la responsabilité pénale de Gontran en qualité de complice (**3 points**).

Par ailleurs, à son retour en France, le propriétaire du manoir, qui a été informé par les

autorités judiciaires des faits, a décidé de porter plainte avec constitution de partie civile contre Louis, en raison de l'organisation d'une soirée dans sa propriété à son insu. Louis vous consulte afin que vous l'éclairiez sur sa situation. **(5 points)**

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2026

DROIT ADMINISTRATIF

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code de la commande publique : Journal officiel
- Code de la commande publique : gratuitement téléchargeable et annoté : <https://jus-clinicum.fr/code-de-la-commande-publique-annoté/>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Journal officiel
- Code de l'environnement : Journal officiel
- Code général des collectivités territoriales : Dalloz
- Code général de la fonction publique : Journal officiel
- Code général de la propriété des personnes publiques : Journal officiel
- Code de la sécurité intérieure : Journal officiel
- Code de procédure administrative : LexisNexis
- Code de l'urbanisme : Journal officiel
- Code des relations entre le public et l'administration : LexisNexis

DROIT ADMINISTRATIF

L'été 2026 s'achevant à peine, les stations de ski et les collectivités locales qui les accueillent ont déjà la tête tournée vers la saison d'hiver 2026-2027. Les services du contrôle de légalité des différentes préfectures concernées ont en effet commencé à recevoir de premières délibérations, suscitant de premiers échanges avec les collectivités concernées.

Vous êtes le conseil de l'une de ces collectivités, la commune de Puy-Saint-Rémy, petite commune située dans le département des Hautes-Alpes, et qui accueille une station de ski réputée familiale, aux portes du parc des Écrins. Trois délibérations ont particulièrement alerté les services préfectoraux et le maire vous en saisit.

1. La commune de Puy-Saint-Rémy a, par une première délibération de son conseil municipal en date du 25 août 2026, modifié et approuvé les tarifs des remontées mécaniques pour la saison à venir. Jusqu'à présent, le prix du forfait jour « classique » est établi à 40 euros et s'élève à 50 euros si les clients font le choix d'une formule « premium », leur octroyant un accès plus rapide aux remontées et prolongé jusqu'à 18h au lieu de 17h, horaire normal de fermeture des installations. Des forfaits à tarif privilégié sont classiquement prévus pour les enfants, les familles nombreuses ou encore les seniors.

Mais le maire nouvellement élu aux dernières élections sur le slogan « la démocratie, ça vous gagne ! » a souhaité mettre en avant la dimension citoyenne de la montagne et du cadre de vie qu'elle offre. Il a fait campagne sur ce thème et son programme comportait des engagements précis en matière d'accès aux pistes de ski : non seulement un maintien de toutes les formules de tarifs actuelles mais aussi l'ajout de nouvelles formules dites « citoyennes ».

Aussi, la délibération du 25 août 2026 contient-elle effectivement deux nouveaux tarifs de forfait : un tarif à 45 euros pour les résidents permanents de la station ; une réduction de 10% pour les électeurs communaux, inscrits sur les listes électorales de la commune et prouvant avoir accompli leur « devoir de citoyen » aux deux tours des dernières élections municipales du printemps 2026. En revanche, le maire ne semble pas respecter pleinement ses engagements de campagne puisque la formule « premium » est supprimée pour la saison à venir.

Le maire vous consulte sur les risques d'illégalité de cette délibération liés aux nouveaux tarifs.

(5 points)

2. Par une deuxième délibération en date du même jour, le 25 août 2026, le conseil municipal a approuvé de nouvelles obligations pesant sur la société anonyme « Transports des Alpes du Sud », co-contractante de la commune et qui exploite le service d'acheminement des usagers depuis le bas de la commune vers les différents niveaux d'altitude de la station. Il est en effet prévu par contrat que la société assure gratuitement pour les usagers des rotations toutes les 10 minutes, entre 8h30 et 19h, selon un itinéraire défini par la commune et moyennant le versement d'un prix, âprement négocié au moment de la signature du contrat et couvrant les frais et coûts engagés par la société anonyme pour assurer le service. Le maire

n'entend d'ailleurs aucunement toucher à ce prix mais, là encore dans une démarche citoyenne, il souhaite « verdir » les relations contractuelles qui lient la commune et la société. Il est donc décidé dans la délibération du Conseil municipal évoquée qu'à compter de la saison 2026-2027, la société « Transports des Alpes du Sud » devra justifier de 50% de trajets effectués au moyen de véhicules électriques, ce chiffre étant porté à 100% à compter de la saison 2027-2028.

Le maire vous consulte sur les risques d'illégalité de cette délibération.

(5 points)

3. Enfin, par une troisième délibération du même jour, le maire de Puy-Saint-Rémy a souhaité donner un signal fort dans la politique de sécurité de la commune. En effet, depuis quelques saisons, des incivilités en augmentation auraient été constatées dans la station et le maire les attribue précisément au fait que les logements de la commune ne sont plus occupés par « *des gens du pays* », selon ses propres mots. Si le parc de logements est tout à fait satisfaisant puisqu'il a été multiplié par 5 en 50 ans, ses caractéristiques le sont moins aux yeux du maire puisque plus de 60 % des logements sont des résidences secondaires et pour beaucoup louées à la semaine, sur des plateformes en ligne. Il s'agissait donc d'un axe fort de la campagne électorale menée par le maire élu, alors même que la presse avait largement nuancé l'augmentation supposée de la violence dans la commune. En se fondant sur ses pouvoirs de police municipale, le maire est quoi qu'il en soit bien décidé à prendre les mesures qui s'imposent.

Il a ainsi dans un premier temps fait procéder par les services municipaux à un recensement des propriétaires de la commune, les catégorisant sur une liste selon qu'ils sont ou non résidents et selon le nombre de leurs propriétés sur le territoire communal. Surtout, par la délibération susmentionnée, au seul visa de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et sans procédure préalable, il a tout simplement fait voter l'installation de caméras de vidéoprotection à proximité des commerces et des bâtiments publics.

Monsieur Chezski, multipropriétaire dans la station, a adressé un courrier en mairie, en date du 1^{er} septembre 2026, pour demander d'abord à consulter la liste des propriétaires recensés par les services municipaux, ensuite à ce que la décision d'installation du système de vidéoprotection soit retirée dans les plus brefs délais et, enfin, à être indemnisé du fait de la perte de revenus saisonniers qu'il estime subir en raison de ce qu'il appelle la « bunkerisation » de la commune.

Le maire vous consulte pour savoir que répondre à ces trois demandes.

(10 points)

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2026

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code civil :
 - * Dalloz et LexisNexis. Le supplément proposé par le passé à l'occasion de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations n'est pas autorisé, puisqu'il contient des analyses et commentaires sous articles.
- Code de procédure civile : Dalloz, LexisNexis
- Code de commerce : Dalloz, LexisNexis
- Code de droit international privé (français) : Bruylant
- Code de droit de l'Union Européenne : Bruylant (dernière éd. 2014), Larcier (nouvelle édition 2021)
- Code des douanes : Journal officiel
- Les règlements européens suivants dans leur version PDF, disponibles, y compris dans les versions consolidées, sur <https://eur-lex.europa.eu/>
 - ✓ Règlement (UE) 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (version consolidée)
 - ✓ Règlement (CE) 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (version consolidée)
 - ✓ Règlement (CE) 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres
 - ✓ Règlement (CE) 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (version consolidée)

- ✓ Règlement (UE) 2022/720 de la Commission du 10 mai 2022 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées
 - ✓ Règlement (CE) 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises
 - ✓ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)
 - ✓ Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
 - ✓ Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur
 - ✓ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (version consolidée)
-
- P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, Grands textes de droit international public, Dalloz
 - V. Heuzé, Les textes fondamentaux du droit international privé. Textes français et internationaux, LGDJ Lextenso éditions
 - C. Kaddous et F. Picod, Traité sur l'Union européenne. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, LexisNexis
 - F.-X. Priollaude et D. Siritzky, Les traités européens après le traité de Lisbonne. Textes comparés, La Documentation française
 - S. Clavel et E. Gallant, Les grands textes de droit international privé, Dalloz

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

I. Ahmed vous consulte sur les deux points qui suivent.

a) Ahmed est un homme d'affaires algérien qui vit en France depuis une dizaine d'années. Il y a développé une entreprise d'import-export fleurissante, spécialisée dans les produits de luxe français. À ce titre, il a conclu un contrat avec Butcher, un citoyen germano-britannique domicilié à Londres. Ce contrat porte sur la distribution, par Butcher, dans plusieurs pays européens (Grande-Bretagne, Irlande, Portugal et Espagne) d'objets de décoration (essentiellement des petites voitures de collection et des accessoires relatifs aux courses automobiles) conçus, développés et fabriqués en France que lui vend Ahmed. Les marchandises fabriquées en France sont livrées, selon les cas, en Angleterre (pour les marchés britanniques et irlandais) ou en Espagne (pour les marchés espagnols et portugais).

Depuis quelques mois, Butcher paye ses factures de plus en plus tardivement et uniquement après avoir été relancé. Surtout, les trois dernières commandes, pour un montant de plus de 100.000€, n'ont toujours pas été payées malgré plusieurs relances.

Ahmed, qui entend bien être payé, a décidé de poursuivre Butcher mais souhaiterait éviter les tribunaux britanniques, qui sont notoirement coûteux et dont il craint, à tort ou à raison, qu'ils tranchent en faveur de la partie anglaise.

Il vient donc vous consulter afin de déterminer s'il est possible de porter ses demandes devant le juge français.

(6 points)

b) Ahmed a un autre problème. Il a récemment épousé son compagnon de toujours, Frédéric, et, ensemble, ils ont eu recours à une mère porteuse en Californie. L'enfant – une petite Lison – est née le 1^{er} mai dernier, à Los Angeles, ce qui a donné lieu à un acte de naissance désignant Ahmed et Frédéric comme parents et à un jugement constatant la filiation d'Ahmed et Frédéric. Mais maintenant, Ahmed s'inquiète. Il a en effet interrogé un avocat qui lui a affirmé que l'acte de naissance établi aux États-Unis et les désignant, Frédéric et lui, comme parents, ne pourrait pas être transcrit sur les registres français, la France n'acceptant pas la gestation pour autrui.

Il profite de sa première affaire pour vous consulter également à ce sujet : Est-ce bien vrai ? Et, le cas échéant, que pourrait-il faire pour que sa paternité puisse être reconnue ?

(4 points)

II. Une loi relative aux emballages de boissons est adoptée en Allemagne. D'initiative gouvernementale, cette mesure législative est présentée comme poursuivant l'objectif de réduction de la production de déchets plastiques et des émissions de carbone liées au recyclage. Le gouvernement allemand soutient que la mesure poursuit exclusivement des objectifs environnementaux, consistant à favoriser le réemploi des emballages et à réduire les déchets.

Selon cette loi, à compter du 1er janvier 2027, date de son entrée en vigueur, seules pourront être commercialisées sur le territoire allemand les boissons non alcoolisées conditionnées dans des bouteilles en verre réemployables qui sont intégrées à un système national de consigne, agréé par les autorités allemandes. La mesure s'applique indistinctement aux producteurs allemands et aux autres.

Pour obtenir l'agrément, les producteurs doivent prendre part directement à un réseau de collecte et de lavage des bouteilles couvrant l'ensemble du territoire allemand. Les infrastructures de collectes nécessaires existent déjà et sont exploitées par un groupement d'entreprises allemandes. La loi ne prévoit qu'une participation opérationnelle directe à ce réseau, sans autre possibilité, à la faveur d'un permis préalable qui doit être obtenu auprès de l'autorité administrative allemande compétente. Pour des raisons de sécurité, la demande se fait via un formulaire qui ne peut être déposé qu'en main propre au guichet de l'autorité en question, ou via une plateforme internet sécurisée qui n'est accessible que lorsque la connexion se fait depuis le territoire allemand.

Les producteurs de boissons allemands sont familiers de ce système qui était jusqu'ici facultatif et qui ne conditionnait pas la commercialisation des boissons. En revanche, ce procédé est inconnu des producteurs établis dans les autres États membres qui commercialisent en Allemagne leurs produits dans des bouteilles en verre à usage unique ou dans des bouteilles en plastique recyclable.

C'est notamment le cas de la société EauPure SA, établie en France dans le massif des Alpes, qui exporte depuis plusieurs années de l'eau minérale vers l'Allemagne. Préoccupée par la situation, EauPure SA vous consulte pour explorer les possibles voies de contestation d'une telle réglementation à l'aune du droit de l'Union européenne.

1. La mesure législative allemande est-elle susceptible d'être qualifiée d'entrave à la libre circulation des marchandises ? **(8 points)**
2. La société EauPure peut-elle envisager d'introduire un recours en manquement ou un recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne pour contester cette réglementation ? **(2 points)**

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2026

DROIT FISCAL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code fiscal (incluant le code des impositions sur les biens et les services et Livre des procédures fiscales) : Francis Lefebvre
- Code général des impôts : Dalloz, LexisNexis, Revue Fiduciaire

DROIT FISCAL

La société M, créée le 1^{er} juillet 2021 et intégralement détenue par M. X, résident fiscal français, a constitué avec ses filiales F1 et F2 un groupe d'intégration fiscale depuis le 1^{er} janvier 2023. Toutes les sociétés membres du groupe clôturent leur exercice fiscal au 31 décembre de chaque année et le groupe d'intégration fiscale dispose de déficits fiscaux importants résultant de pertes fiscales générées par les trois sociétés en 2024.

Un fonds d'investissement français F (dont l'ensemble des souscripteurs sont des personnes morales résidentes fiscales françaises et imposables en France dans les conditions de droit commun) a fait une offre de reprise à M. X valorisant la société M et ses filiales F1 et F2 à un montant total de 50.000.000 euros. M. X a accepté cette offre et a accepté d'apporter 20% de ses actions dans la société M à une holding H à constituer par le fonds d'investissement F, le solde des actions détenues par M. X étant cédé par ce dernier à la holding H pour un montant de 40.000.000 €.

L'acquisition par la holding H du solde des actions non apportées et détenues par M. X devrait être financée par :

- un prêt consenti par une banque B pour un montant de 10.000.000 € portant intérêt au taux de 4%,
- une augmentation de capital souscrite par le fonds d'investissement F pour un montant de 12.000.000 € et intégralement libérée à la date de l'opération,
- des obligations convertibles émises par la holding H et souscrites par le fonds d'investissement F pour un montant de 17.000.000 € et par M. X pour un montant de 1.000.000 €, lesdites obligations convertibles portant intérêts capitalisés au taux de 15% par an.

L'apport et la cession par M. X à la holding H des actions de la société M devraient être réalisés le 1^{er} octobre 2026. Le fonds d'investissement F entend disposer seul du contrôle de la holding H.

Le fonds d'investissement F entend mettre en place – dès que possible après la réalisation de l'opération – un groupe d'intégration fiscale entre la holding H et les sociétés M, F1 et F2. Afin de faciliter la constitution de la holding H, le fonds d'investissement envisage de racheter une société G constituée le 1^{er} décembre 2025 par une société tierce et qui clôturera son premier exercice fiscal le 31 octobre 2026 – à défaut la société H devrait être constituée le 30 août 2026.

Le fonds d'investissement F entend par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de commerce, mettre en place au profit de M. X un plan d'intéressement prenant la forme d'actions attribuées gratuitement portant sur la holding H et représentant 10% du capital de ladite société.

Enfin, le fonds d'investissement F a pris connaissance – pendant la phase préparatoire à l'acquisition - que la filiale F1 avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les années 2023, 2024 et 2025 au terme de laquelle l'administration a adressé une proposition de rectification en matière d'impôt sur les sociétés et de TVA, ladite proposition de rectification ayant été reçue par la filiale F1 le 1^{er} septembre 2026.

Le fonds d'investissement F vous interroge sur les points suivants :

- Quelles sont les conditions pour la mise en place d'un groupe d'intégration fiscale entre la holding H et la société M et ses filiales F1 et F2 ? Quelles sont les conséquences de la mise en place d'un tel groupe sur les déficits fiscaux reportables de la société M ? À compter de quelle date ce groupe d'intégration fiscale pourrait-il être mis en place ? **(5 points)**
- Précisez de façon synthétique, au regard des modalités de financement de cette opération d'acquisition, les règles de limitation de la déductibilité de la charge financière supportée par la holding H et leurs applications au cas d'espèce **(6 points)**
- Précisez les modalités d'imposition de M. X au titre des actions gratuites qui lui seront remises **(4 points)**
- Quels sont les recours dont dispose la filiale F1 afin de contester la proposition de rectification ? En cas d'échec des recours dont dispose la filiale F1, quelle serait la juridiction compétente pour connaître de ce litige ? Comment repousser la mise en recouvrement de ces impositions ? **(5 points)**

NB : Les calculs ne sont pas demandés. Il convient de présenter le raisonnement.